

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 14-DRCTAJ/1- 565
modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de
la société MC FRANCE pour son site de fabrication de menuiseries mixtes bois-aluminium
situé sur la commune de Cugand

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 511-9 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 10-DRCTAJ/1-654 du 18 août 2010 autorisant la société MC FRANCE à exploiter une usine de fabrication de menuiseries mixtes bois/aluminium à CUGAND ;

VU le rapport de l'inspection daté du 8 juillet 2013 et faisant suite à la visite de contrôle du 7 mai 2013 demandant des éléments complémentaires sur les mesures de maîtrise des risques mises en place par la société MC FRANCE et vu la demande de modification des prescriptions du 14 février 2014 de la société MC FRANCE complétée par courriers du 9 décembre 2013 et 3 juillet 2014 ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que les modifications de prescriptions proposées ne sont pas de nature à modifier l'étude de dangers réalisée lors du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MC FRANCE dont le siège social est situé à Clisson (44) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation de son usine qu'elle exploite sur la commune de CUGAND (85610).

ARTICLE 1.1.2 PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants :

Article modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 10-DRCTAJ/1-654 du 18 août 2010 autorisant la société MC FRANCE à exploiter une usine de fabrication de menuiseries mixtes bois/aluminium à CUGAND faisant l'objet du présent arrêté complémentaire	Condition de remplacement de l'ancien article	Articles du présent arrêté contenant les prescriptions actualisées
article 1.1.3 - rubriques de la nomenclature	suppression et remplacement	article 1.2.1
article 7.2.4	suppression et remplacement d'une prescription	article 1.2.2
article 7.2.8	ajout d'une prescription	article 1.2.3
article 7.5.3	suppression de l'article	article 1.2.4
article 7.5.4 - 6ème tiret du premier paragraphe de l'article	suppression et remplacement	article 1.2.5
article 7.5.6 - 2ème et 3ème paragraphe	suppression et remplacement	article 1.2.6

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS DE L'ACTE ANTERIEUR

ARTICLE 1.2.1 NOMENCLATURE

Le présent tableau remplace celui de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-654 du 18 août 2010 précité pour ce qui concerne le classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration
2410.1°.a	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW.	$P = 700 \text{ kW}$	A
2940.2°.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour.	$Q_{eq} = 230 \text{ kg/j.}$	A
2415.1°	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	$V = 3,75 \text{ m}^3$	A
2910.B.2.a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.	2 020 kW (déchets de bois)	E (avec antériorité)

	<p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>		
1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de bois non traité par voie humide), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	3 000 m ³	D (avec antériorité)

ARTICLE 1.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Une prescription de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-654 du 18 août 2010 précité est ainsi supprimée et remplacée :

Ancien intitulé
<ul style="list-style-type: none"> * distance entre le bâtiment principal par rapport aux bâtiments annexes : <ul style="list-style-type: none"> - [...] - silo-dépoussiéreur : 10 m
Nouvel intitulé
<ul style="list-style-type: none"> * distance entre le bâtiment principal par rapport aux bâtiments annexes : <ul style="list-style-type: none"> - [...] - silo-dépoussiéreur : 27,7 m afin d'éviter les effets dominos en cas d'incendie et de chute de silo

ARTICLE 1.2.3 CHAUFFERIE

Une prescription complémentaire est ajoutée à l'article 7.2.8 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-654 du 18 août 2010

"Un clapet anti-retour sur les réseaux d'aspiration afin de limiter les risques de propagation d'un incendie du silo vers le bâtiment est mis en place."

ARTICLE 1.2.4 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-654 du 18 août 2010 précité est supprimé.

ARTICLE 1.2.5 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

- Le 6ème tiret du premier paragraphe de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-654 du 18 août 2010 précité est ainsi modifié :

Ancien intitulé supprimé :
"→ un système de détection thermo-vélocimétrique dans les silos, avec extinction automatique à eau par rampe d'arrosage".
Remplacé par :
"→ sur la chaudière bois, un système d'extinction automatique sur la vis d'alimentation du foyer de la chaudière. Une seconde barrière contre le feu est mis en place grâce à une vanne d'extinction manuelle dont l'activation est intégrée au programme de formation à la sécurité du personnel".

ARTICLE 1.2.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Le deuxième et troisième paragraphe de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-654 du 18 août 2010 précité sont ainsi modifiés :

"Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc, provenant du quai de chargement est colleté dans le bassin tampon n°1 de 960 m³ (situé au Sud-Est du site, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête) et dans un second bassin d'orage de 1 450 m³ (appelé bassin tampon n°2) installé au Nord de l'installation. La capacité minimum totale de ces bassins est de 2 400 m³.

Deux vannes de sectionnement sont implantées sur les deux arrivées du réseau eaux pluviales, en amont du bassin d'orage appelé bassin tampon n°1 permettant la mise en charge du réseau de collecte des eaux du quai en cas d'incendie.

Une vanne manuelle est placée en aval à la confluence des bassins tampons 1 et 2 afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées.

La procédure de fermeture manuelle de ces vannes est intégrée dans le plan d'intervention de l'établissement. Le bon fonctionnement de ces dispositifs de fermeture est régulièrement contrôlé".

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.2 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

A la mairie de la commune de CUGAND :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.3 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à La Roche sur Yon, le 27 OCT. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 14-DRCTAJ/1- 565
modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de
la société MC FRANCE pour son site de fabrication de menuiseries mixtes bois-aluminium
situé sur la commune de Cugand